

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-128

R-3610-2006

21 août 2006

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt

M. François Tanguay

M^e Richard Lassonde

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale — Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2007-2008*

1. DEMANDE

Le 17 août 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, débutant le 1^{er} avril 2007.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis aux pièces HQD-4, Documents 1 à 5;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2007;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité de moins de 10 M\$ qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2007, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER le budget 2007 du PGEÉ et **PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25 toutes les dépenses réalisées dans le cadre du budget 2007;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2007 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,99 % sur la base de tarification 2007 du Distributeur;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,65 %;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2007;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2007;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-12, Document 1;

APPROUVER l'introduction sur trois (3) ans, à compter d'avril 2008, d'une majoration de la prime de puissance au tarif G-9;

APPROUVER les modifications proposées aux modalités relatives au rodage de nouveaux équipements au tarif L;

APPROUVER la fermeture de l'accès au tarif d'éclairage Sentinelle;

APPROUVER le retrait des options d'assurance tarifaire et de paiement en dollars américains;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Document 6;

MODIFIER les Conditions de service conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Document 2, Annexe C;

MODIFIER, à compter du 1er avril 2007, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 2,8 % conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, document 4; »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est annexé à la présente décision.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente en date du 25 août 2006 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 7 septembre 2006 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le 11 septembre 2006 à 12 h. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le 13 septembre 2006 à 12 h.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le 30 octobre 2006.

2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit 15 jours d'audience de 5 heures pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide, lesquelles doivent être adaptées au prorata du nombre d'heures par jour d'audience.

À la place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide⁴ en incluant une justification de cette demande. La date limite pour le dépôt des budgets est fixée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

2.4 SUJETS

Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- Les approvisionnements postpatrimoniaux et les modalités de disposition et de répartition du solde des années 2005 et 2006 du compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (pass-on);
- l'analyse des besoins des investissements en pérennité du réseau de Distribution;
- la nécessité d'accroître les activités d'entretien et de maintenance du réseau;
- le budget 2007 du Plan global en efficacité énergétique;
- la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux;
- la répartition du coût de service de transport;

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

- l'interprétation de l'article 52.1 de la Loi sur l'interfinancement.

3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

25 août 2006, 12 h	Publication de l'avis
7 septembre 2006, 12 h	Demandes d'intervention Budgets prévisionnels ou de participation
11 septembre 2006, 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
13 septembre 2006, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
28 septembre 2006, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
16 octobre 2006, 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
30 octobre 2006, 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés
10 novembre 2006, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
20 novembre 2006, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
29 novembre au 19 décembre 2006	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le 25 août 2006 dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format Wordperfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008 (dossier R-3610-2006). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'entreprendre l'étude du dossier tarifaire 2007-2008 qui propose une augmentation de tarifs de 2,8 %. Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- Les approvisionnements postpatrimoniaux et les modalités de disposition et de répartition du solde des années 2005 et 2006 du compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (pass-on);
- l'analyse des besoins des investissements en pérennité du réseau de Distribution;
- la nécessité d'accroître les activités d'entretien et de maintenance du réseau;
- le budget 2007 du Plan global en efficacité énergétique;
- la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux;
- la répartition du coût de service de transport;
- l'interprétation de l'article 52.1 de la Loi sur l'interfinancement.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2006-128 toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 7 septembre 2006 à 12 h et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2006-128 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca